



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 27355

Texte de la question

Le taux réduit de TVA sur les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat a été reconduit pour 2003 dans l'attente d'un rapport d'évaluation de la Commission européenne. Ce rapport, qui vient d'être adopté, sur l'expérience d'application du « taux réduit de TVA à certains services à forte densité de main-d'oeuvre » affirme qu'il n'est pas possible, s'agissant des travaux dans le bâtiment, d'identifier de façon certaine les effets positifs sur l'emploi et sur les prix à la consommation. Les artisans du bâtiment sont très inquiets des conséquences néfastes que fait peser dès aujourd'hui l'actuelle incertitude : en effet, face à l'inconnue du taux de TVA applicable aux travaux dans les logements à compter du 1er janvier 2004, la clientèle hésite à passer ses commandes et annonce qu'elle renoncera à ses projets en cas de retour au taux normal de TVA. Aussi, M. Guy Teissier * demande à M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accélérer la prise en compte de la position française par les institutions européennes à travers l'inscription du secteur du bâtiment dans l'annexe H des services pouvant bénéficier de façon permanente du taux réduit. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures de substitution qui seraient prises si la France n'obtenait pas rapidement le vote unanime des États membres sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27355

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8144

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322